## 81. Sentences du Tribunal des Trois-États 1628 janvier 29 a.s. Neuchâtel

Les décisions du Tribunal des Trois-États sont absolues. Il peut être demandé des éclaircissements au même tribunal.

Par declairation rendue le 29 janvier 1628 [29.01.1628], à l'instance du sieur Guillaume Grosourdi, greffier en la justice de Vallangin et les gouverneurs au nom de la communauté dudit lieu, sçavoir mon si une sentence rendue par messieurs des Trois Estats de ceste souveraineté, sur laquelle n'aurois esté demandé revision durant la tenue et seance d'iceux, n'a pas tousjours esté tenue pour absolue, sans subjection d'autre revocation ni alteration pour cause que ce soit.

A esté declairé: que les sentences d'estat ont tousjours esté tenues de droit et de pratique pour absolues, principalement lors qu'il n'en avoit esté demandé esclaircissement durant la tenue de l'assemblée desdits Estats, sans estre subjectes à revocation ni alteration, fors et excepté en cas de difficulté survenant à cause d'ambiguité, ou contraire interpretation des mots y contenus, qui peut avoir esté rapporté dans le temps convenable, par devant les mesmes juges pour esclaircir leur intention.

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 397r; Papier, 23.5 × 33 cm.